

L'arrêt de la CEDH du 16 juin 2020 condamnant l'Etat français, un tremplin pour développer la campagne BDS

Dans le contexte actuel où s'entrechoquent de multiples avis contradictoires concernant l'arrêt de la CEDH, le Bureau de l'AFPS Alsace donne son analyse de cet arrêt et des conséquences que nous percevons à partir de l'expérience de ces onze années de long combat mené avec les 12 militants de Mulhouse, avec le soutien des organisations du collectif Palestine 68, de l'AFPS Nationale, de la LDH, des très nombreuses associations locales de solidarité avec la Palestine et de défense des Droits de l'Homme ainsi que des centaines de militants qui ont participé aux manifestations de soutien et au financement des frais de justice.

[Pour plus d'informations, consultez notre rubrique CEDH sur le site AFPS Alsace](#)

L'arrêt de la CEDH (extraits)

1.- Sur l'article 7 : nul ne peut être condamné si le délit qui lui est reproché n'est pas clairement défini par la loi

L'objection contre la condamnation porte sur le fait que l'interprétation de l'article 24 alinéas 8 et 9 au titre duquel les 12 de Mulhouse ont été condamnés était sujette à interprétation et que par conséquent les auteurs de l'infraction ne pouvaient être condamnés à ce titre, la loi n'étant manifestement pas explicite

La CEDH conclut qu'au vu des précédents arrêts de la Cour de Cassation, que les prévenus étaient au courant des risques encourus.

39.- La Cour constate toutefois avec le Gouvernement qu'avant la date des faits de l'espèce, la Cour de cassation s'était prononcée dans le sens de l'application de l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881 en cas d'appel au boycott de produits importés d'Israël. Dans le cadre de l'affaire Willem [mairie de la mairie de Seclin qui avait annoncé sa volonté de boycotter les produits israéliens et appelait ses services à ne plus acheter de ces produits]

40. Ainsi, en l'état de la jurisprudence à l'époque des faits de leur cause, les requérants pouvaient savoir qu'ils risquaient d'être condamnés sur le fondement de l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881 en raison de l'appel à boycott des produits importés d'Israël qu'ils ont proféré.

41.- Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 7 de la Convention. »

[Note : cette interprétation des faits n'a pas fait l'unanimité des juges, une réserve ayant été exprimée.]

20.- Sur l'article 10 : la liberté d'expression

Les requérant ont été condamnés sur la base d'une interprétation générale de la loi assimilant tout appel au boycott à un acte de discrimination.

Le CEDH répond :

58.- La condamnation des requérants s'analyse en une « ingérence » dans l'exercice par eux de leur liberté d'expression. Cela n'a du reste pas prêté à controverse entre les parties. Pareille immixtion enfreint l'article 10, sauf si elle est « prévue par la loi », dirigée vers un ou des buts légitimes au regard du paragraphe 2 et « nécessaire » dans une société démocratique pour les atteindre.

Cette ingérence doit être justifiée par trois critères :

Prévue par loi : le rejet de l'objection relative à l'article 7 répond à ce critère

Doit avoir un but légitime : La Cour admet en conséquence que, comme le soutient le Gouvernement, qui se réfère au droit des producteurs ou des fournisseurs d'accéder à un marché, l'ingérence litigieuse avait pour but la protection des « droits d'autrui » au sens du second paragraphe de l'article 10.

Nécessité dans une société démocratique

Considérations relatives à l'appel au boycott

63.- Le boycott est avant tout une modalité d'expression d'opinions protestataires. L'appel au boycott, qui vise à communiquer ces opinions tout en appelant à des actions spécifiques qui leurs sont liées, relève donc en principe de la protection de l'article 10 de la Convention.

64.- L'appel au boycott constitue cependant une modalité particulière d'exercice de la liberté d'expression en ce qu'il combine l'expression d'une opinion protestataire et l'incitation à un traitement différencié de sorte que, selon les circonstances qui le caractérisent, il est susceptible de constituer un appel à la discrimination d'autrui. Or, l'appel à la discrimination relève de l'appel à l'intolérance, lequel, avec l'appel à la violence et l'appel à la haine,

est l'une des limites à ne dépasser en aucun cas dans le cadre de l'exercice de la liberté d'expression (voir, par exemple, Perinçek, précité, § 240). Toutefois, inciter à traiter différemment ne revient pas nécessairement à inciter à discriminer.

75.- La Cour relève cependant que, tel qu'interprété et appliqué en l'espèce, le droit français interdit tout appel au boycott de produits à raison de leur origine géographique, quels que soient la teneur de cet appel, ses motifs et les circonstances dans lequel il s'inscrit.

76.- Elle constate ensuite que, statuant sur ce fondement juridique, la cour d'appel de Colmar n'a pas analysé les actes et propos poursuivis à la lumière de ces facteurs. Elle a conclu de manière générale que l'appel au boycott constituait une provocation à la discrimination, au sens de l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881, sur le fondement duquel les requérants étaient poursuivis, et qu'il « ne saurait entrer dans le droit à la liberté d'expression».

77.- En d'autres termes, le juge interne n'a pas établi qu'au regard des circonstances de l'espèce, la condamnation des requérants en raison de l'appel au boycott de produits en provenance d'Israël qu'ils ont lancé était nécessaire, dans une société démocratique, pour atteindre le but légitime poursuivi, à savoir la protection des droits d'autrui, au sens du second paragraphe de l'article 10.

78.- Une motivation circonstanciée était pourtant d'autant plus essentielle en l'espèce qu'on se trouve dans un cas où **l'article 10 de la Convention exige un niveau élevé de protection du droit à la liberté d'expression**. En effet, d'une part, les actions et les propos reprochés aux requérants concernaient **un sujet d'intérêt général**, celui du respect du droit international public par l'État d'Israël et de la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés **[NDR : c'est l'essence de la campagne BDS]**, et s'inscrivaient dans un débat contemporain, ouvert en France comme dans toute la communauté internationale. D'autre part, ces actions et ces propos relevaient de l'expression politique et militante (voir, par exemple, Mamère c. France, no [12697/03](#), § 20, CEDH 2006 XIII). La Cour a souligné à de nombreuses reprises que l'article 10 § 2 ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique ou de questions d'intérêt général (voir Perinçek, précité, § 197, ainsi que les références qui y figurent).

[Note du rédacteur : la Cour constate que l'appel au boycott était fait dans le cadre d'une campagne politique concernant un sujet d'intérêt général exigeant un niveau élevé de protection du droit à la liberté d'expression]

79.- Comme la Cour l'a rappelé dans l'arrêt Perinçek (précité, § 231), par nature, le discours politique est source de polémiques et est souvent virulent. Il n'en demeure pas moins d'intérêt public, **sauf s'il dégénère en un appel à la violence, à la haine ou à l'intolérance**. Là se trouve la limite à ne pas dépasser. Tel est aussi, s'agissant de l'appel au boycott, ce qu'a souligné le rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction dans son rapport d'activité aux membres de l'Assemblée générale des Nations unies de 2019 (paragraphe 21 ci-dessus), ainsi que la fédération internationale des ligues des droits de l'homme et la ligue des droits de l'homme dans leurs observations en intervention (paragraphe 55 ci-dessus).

80.- La Cour en déduit que la condamnation des requérants ne repose pas sur des motifs pertinents et suffisants. Elle n'est pas convaincue que le juge interne ait appliqué des règles conformes aux principes consacrés à l'article 10 et se soit fondé sur une appréciation acceptable des faits.

81.- Partant, il y a eu violation de l'article 10 de la Convention.

3.- Nos conclusions :

Elles rejoignent pleinement le communiqué [du bureau national du 26 novembre](#).

- L'appel au boycott est illicite lorsqu'il incite à la discrimination. Il justifie dans ce cas et seulement dans ce cas l'ingérence de l'autorité en matière de limitation de la liberté d'expression. Ainsi par exemple, l'appel au boycott d'un magasin casher, d'une boutique halal en raison des pratiques religieuses qui accompagnent ces produits et des convictions religieuses de leurs gérants, ou l'appel au boycott d'une librairie parce que leurs gérants sont homosexuels ou lesbiennes, ou l'appel à boycotter les gens du voyage parce qu'ils seraient prétendument des voleurs de poules sont des appels au boycott illicites, visant à la discrimination des personnes et non protégés par l'article 10 de la convention européenne des Droits de l'Homme.
- Au contraire, la campagne BDS, est une campagne politique touchant à un sujet général non discriminatoire : en effet, c'est l'Etat Israélien qui est visé et non les Israéliens. Elle est protégée par l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Ainsi l'arrêt de la CEDH légitime la campagne BDS, pour les quelques 833 millions d'habitants des 47 pays du Conseil de l'Europe.

Il rend obsolètes par nature les circulaires Alliot Marie et Mercier dirigées contre la campagne BDS dans son aspect boycott, qui face à cet arrêt de la CEDH n'ont plus de sens,

Elle rend caduque les tentatives d'assimiler l'antisionisme (la contestation du sionisme en tant qu'idéologie visant à discriminer la population d'un territoire entre juifs et non juifs) à l'antisémitisme (qui est par définition une idéologie discriminatoire à l'égard des personnes de religion juive).

La récente dépêche du ministère de la justice n'a aucune conséquence pour les actions militantes non violentes d'appel au boycott développées dans le cadre de la campagne BDS.

C'est une victoire extraordinaire !

Nous sommes protégés par l'arrêt de la CEDH !

...et pas seulement nous dans le cadre de la campagne BDS !... mais toutes associations humanitaires ou de défense des Droits de l'Homme dont la liberté d'expression se voit protégées lorsqu'elles critiquent des gouvernements de quelque pays que ce soit en appelant à des sanctions et, le cas échéant, à des boycotts.

C'est un désastre judiciaire pour ceux qui ont initié cette campagne de harcèlement juridique contre le BDS... Un véritable BDS Gate pour le ministère de la justice qui a cédé aux pressions des initiateurs de cette campagne de harcèlement !... Espérons que cette expérience lui servira de leçon !... (... on a toujours le droit d'espérer !...)

Et maintenant ?...

Le combat des 11 requérants à la CEDH va se poursuivre

En effet, la condamnation infamante d'incitation à la discrimination prononcée par la justice française n'est pas effacée par l'arrêt de la CEDH... Elle restera une tâche attachée aux personnes concernées tant que cette condamnation ne sera pas annulée. C'est pourquoi les 11 requérants ont décidé de mandater leurs avocats pour introduire une requête auprès de la Cour de Cassation en vue de l'annulation de cette condamnation.

Et pour la suite

La campagne de harcèlement judiciaire durant ces 11 années n'a jamais réussi à empêcher le développement de la campagne BDS. C'est là son premier échec, avant l'arrêt de la CEDH.

Aujourd'hui, nous proposons de nous saisir de cet arrêt pour libérer encore plus les énergies, les initiatives, pour développer cette campagne dans tous ses aspects :

- l'exigence de **S**anctions contre l'Etat d'Israël,
- l'appel au **D**ésinvestissement
- l'appel au **B**oycott

Pour cela il nous paraît important d'organiser des formations du plus grand nombre d'adhérents, d'amis de l'association, en y associant nos partenaires de la solidarité avec la Palestine, sur le contenu réel de l'arrêt afin de **contrer par l'action sur le terrain** les tentatives du gouvernement de passer outre ses dispositions.

Sur cette base, libérés de l'accusation de discrimination, voire d'antisémitisme, nous pourrions donner un nouvel élan à la campagne BDS dans tous ses aspects,

C'est l'objectif que le bureau de l'AFPS Alsace propose au CA et à ses adhérents pour l'année 2021.

Dans ce cadre, nous organisons en janvier une journée de « formation/action » ouverte à l'ensemble de nos adhérents et amis :

- un temps de formation :
 - la campagne BDS dans ses trois dimensions
 - Ce que nous apporte l'arrêt de la CEDH
 - Débat
- Suivie d'une distribution de tracts en groupe devant un magasin diffusant des produits des colonies et/ou estampillés « Israël »

PS : Un autre débat est ouvert : y a-t-il nécessité de lancer des procédures juridiques pour l'abolition des circulaires Alliot Marie/Mercier et la récente « dépêche » du ministère de la justice, qui, en étant en contradiction ouverte avec l'arrêt de la CEDH, apparaissent comme d'ores et déjà obsolète ?...

Pour le bureau de l'AFPS Alsace
Mireille Pelka
Présidente